

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BOUILLET

2230 ROUTE DE CHARNAY
69480 Morancé

Références : PNE2025-077
Code AIOT : 0056900183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement EARL BOUILLET implanté 2230 ROUTE DE CHARNAY 69480 Morancé. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

signalement d'un éventuel déversement de lisier

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUILLET
- 2230 ROUTE DE CHARNAY 69480 Morancé
- Code AIOT : 0056900183

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' EARL BOUILLET Gilles exerce une activité d'engraissement de veaux de boucherie, dont la capacité est de 200 places. Les effluents produits sont pris en charge, deux fois par an, par un prestataire de service externe, qui épand sur les terres d'un repreneur. Ce dernier est en charge de l'enfouissement du lisier. Un contrat de droit privé prévoit les obligations de chacune des parties.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Sans objet
6	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1	Sans objet
7	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1	Sans objet
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2	Sans objet
9	Epannage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1	Sans objet
11	Déchets et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sous-produits animaux	article annexe I point 7.2	
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écoulement dans le milieu n'a été constaté lors de l'inspection, ni sur le site (pas de trace de fuite de la fosse dans le regard de drainage), ni sur le chemin en contrebas.

Lors de la visite, il a été relevé que les installations électriques ne faisaient pas l'objet d'un contrôle régulier. L'inspection des installations classées vous demande ainsi de contacter un professionnel habilité pour réaliser le contrôle de vos installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : L'engraissement des veaux est concentré sur un seul bâtiment. Tous les effluents sont collectés et acheminés vers une fosse couverte. Aucun écoulement dans le milieu n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats :

Il n'existe, sur le site, aucun stockage des aliments à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitation se trouve en bordure d'une voie de communication permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Présence d'un poteau incendie à 100 m de l'entrée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont récentes et bien entretenues mais ne sont pas régulièrement

vérifiées par un professionnel tous les cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées vous demande de contacter un professionnel habilité pour réaliser le contrôle de vos installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers une fosse couverte. Le regard du drainage de la fosse ne présente pas de signe de fuite, l'écoulement est clair. (cf photo jointe)
Le bâtiment se situe à une distance de l'ordre de 10 m de la fosse à lisier qui est entièrement couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité
Constats :
Les effluents sont stockés dans une fosse entièrement couverte. (cf photo jointe)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats : Les veaux sont uniquement élevés à l'intérieur du bâtiment. Pas d'aire d'exercice extérieure. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Existence d'un plan d'épandage
Constats : Les effluents sont épandus sur des parcelles de tiers. Des contrats, régulièrement mis à jour, sont signés entre l'EARL BOUILLET et les preneurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont entreposés dans des contenants spécifiques avant collecte par les GDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Les déchets sont éliminés via des filières appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu à jour
Constats : La cahier d'épandage correctement tenu à jour a été consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite